

*L'Ajournement*

important de la qualité de vie à laquelle les Canadiens s'attendent. Il est essentiel de se rappeler que c'est un privilège de vivre dans une belle maison et non un droit.

Je voudrais remercier le ministre de prêter l'oreille à mes craintes et à celles de mes électeurs et de bien vouloir améliorer ce programme.

**M. Joe Price (secrétaire parlementaire du ministre du Travail):** Monsieur le Président, au nom du ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, je voudrais répondre plus à fond à la question que le député a soulevée le 6 mars dernier et à nouveau aujourd'hui. Ce qui est en jeu, c'est la consultation des députés et des représentants municipaux et locaux au sujet du programme de logement rural et autochtone et leur participation à sa mise en oeuvre.

Le ministre remercie le député d'avoir soulevé cette question. Il est également heureux d'avoir la possibilité de formuler des observations sur ce programme. Il connaissait déjà certaines des craintes exprimées. Il avait déjà demandé aux fonctionnaires de la Société canadienne d'hypothèques et de logement d'examiner de près cette question. En son nom, je suis heureux de signaler que la Société canadienne d'hypothèques et de logement prendra plusieurs initiatives importantes, afin de donner suite aux craintes exprimées. Le député nous en a signalées certaines.

La SCHL va insister de plus en plus pour que les municipalités participent à la réalisation du Programme du logement rural et autochtone. Avant de construire des logements dans une municipalité, la SCHL va consulter le conseil municipal et lui expliquer à fond les objectifs du programme, le processus de sélection de la clientèle, et le nombre et le genre de logements qu'elle entend construire dans la municipalité. Cela devrait permettre à celle-ci de mieux connaître et d'appuyer le programme et de demander tous les renseignements dont il a besoin. En outre, lorsque le programme est déjà en place, les fonctionnaires de la SCHL vont s'entretenir périodiquement avec le conseil municipal pour discuter des problèmes qui auront pu se poser.

La SCHL envisage aussi de louer davantage de logements et d'acquérir des maisons se prêtant à ce genre de programme plutôt que d'en construire de neuves. En outre, la SCHL entend bien conseiller sa clientèle afin que celle-ci soit consciente de ses responsabilités en ce qui concerne l'entretien des propriétés.

Conformément à l'accord conclu avec le gouvernement de l'Ontario le 28 février 1986, la SCHL va continuer à offrir ce programme cette année. Au nom du ministre, je puis assurer au député que l'on a longuement consulté plusieurs groupes autochtones et non autochtones intéressés avant de mettre en oeuvre les nouvelles orientations du programme. La consultation demeure toujours possible et même souhaitable.

Je vous remercie de m'avoir permis de répondre à cette question, et je remercie le député de l'avoir soulevée.

[Français]

L'ASSURANCE-CHÔMAGE—A) LA DATE DE LA DÉCISION D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT EU ÉGARD À LA PRÉRETRAITE. B) ON DEMANDE COMMENT LA MINISTRE PEUT PRÉTENDRE AVOIR RENSEIGNÉ LES BÉNÉFICIAIRES À L'AVANCE

**M. Alfonso Gagliano (Saint-Léonard—Anjou):** Monsieur le Président, le 17 avril, je posais une question à la ministre de

l'Emploi et de l'Immigration (M<sup>me</sup> MacDonald) concernant la date de la décision d'appliquer le règlement eu égard à la préretraite et l'assurance-chômage. À ma question, la ministre a répondu, comme d'habitude depuis plusieurs mois, que c'était une décision qui aurait été prise en novembre 1984.

• (1810)

En posant la question, monsieur le Président, je me référais à la lettre de la ministre de l'Emploi et Immigration datée du 26 novembre 1985, quelques mois avant la date de l'application, exactement un mois et quelques jours, qui répondait à une lettre du député de Trois-Rivières (M. Vincent), l'honorable secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national à ce moment-là. Justement, dans l'avant-dernier paragraphe, la ministre disait, et je cite:

J'aimerais également mentionner que le règlement comme tel n'a pas reçu l'approbation finale du gouvernement. Par conséquent, l'application détaillée et spécifique n'est pas encore déterminée. Je ne peux donc répondre en ce moment à votre question au sujet du traitement des demandes qui seront déjà en vigueur le 5 janvier 1986 et celles qui seront déposées après cette date.

Voilà, monsieur le Président, le noeud de la question et le problème. C'est vrai, en principe, l'annonce de ces mesures a été faite dans la déclaration économique de l'honorable ministre des Finances (M. Wilson) en novembre 1984. Après, on a retardé l'application de ce règlement pour janvier 1986 mais on n'a jamais dit à la population, aux gens supposés prendre leur réretraite si ce règlement serait mis en vigueur rétroactivement.

J'ai fait partie de la tournée qu'on a faite au Québec avec mon collègue de Montréal—Sainte-Marie (M. Malépart) et, chaque fois qu'on a assisté à des réunions, les gens ne contestaient pas la décision du gouvernement d'imposer un tel règlement. Ce que contestaient les gens c'était la rétroactivité. Semble-t-il que plusieurs compagnies se sont adressées au ministère, il y en a même qui se sont adressées à quelques députés. Il y a eu des réponses très claires. La ministre même, dans la lettre du 26 novembre, ne sait pas à ce moment-là s'il va être appliqué rétroactivement ou non.

Il y a, semble-t-il, 40,000 personnes, mais au moins 13,000 au Québec, qui sont affectées par un tel règlement et ces gens-là n'auraient jamais pris leur préretraite, n'auraient jamais accepté l'offre des compagnies s'ils avaient su qu'un mois ou deux mois après leurs prestations d'assurance-chômage auraient été coupées. Voilà, monsieur le Président, toute la question.

Encore c'est évident... j'ai ici copie d'un télégramme daté du 30 décembre 1985 qui vient du directeur des programmes de prestations et qui est adressé à tous les bureaux du Centre de la main-d'oeuvre et d'assurance-chômage, et je lis le télégramme: «Le nouveau règlement sur le revenu des pensions a été adopté et entrera en vigueur le 5 janvier 1986, comme prévu. Un encart avisant les prestataires des changements apportés par ce nouveau règlement sera inclus aux envois à compter du 29 décembre 1985. Instructions supplémentaires suivront».